

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### **Affaire Gill c/AIEA (No 3)**

#### **(Recours en révision)**

#### **Jugement No 1561**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1478, formé par M<sup>me</sup> Nirmal Gill le 26 avril 1996 et régularisé le 20 mai 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 7, paragraphe 2, et 15 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante est un ancien fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le présent recours a pour objet la révision du jugement 1478 du 1<sup>er</sup> février 1996, par lequel le Tribunal a rejeté sa première requête contre l'Agence. Dans ce jugement, le Tribunal a considéré que la requérante n'avait pas droit au paiement, par l'AIEA, de l'indemnité de fin de service prévue par la disposition 4.06.6 du Règlement provisoire du personnel de l'Agence. Il a rejeté son moyen selon lequel le paragraphe B) iii) de la disposition était illégal car non conforme à une recommandation de la Commission de la fonction publique internationale. Les décisions du Tribunal ont donc porté sur des points de droit.

2. Le Tribunal a déclaré, dans son jugement 442 (affaire de Villegas No 4), et souvent confirmé depuis lors, qu'il entendait exclure comme motifs de révision recevables -- entre autres -- une prétendue erreur de droit ou l'omission de statuer sur certains moyens des parties. L'omission de tenir compte de faits déterminés est en revanche un motif de révision recevable, mais uniquement si une telle omission est de nature à exercer une influence sur le sort de la cause.

3. La requérante affirme que le Tribunal a omis de tenir compte de certains faits, preuves et arguments qu'elle avait présentés dans sa requête et dans sa réplique. Elle estime que le Tribunal, au lieu de prendre en compte les écritures originales, s'est basé sur de faux documents. Elle demande au Tribunal, en invoquant l'article 15 de son Règlement, de vérifier l'authenticité des quatre mémoires qui lui ont été fournis.

4. Bien que les arguments de la requérante puissent être retenus en ce qui concerne l'omission de prendre en compte certains faits matériels, le Tribunal est convaincu que toutes les preuves et écritures qui lui ont été fournies lors de la procédure originale sont authentiques. Il ne rendra donc aucune ordonnance en application de l'article 15.

5. Quant à l'argument de la requérante selon lequel le Tribunal a omis de statuer sur des moyens qu'elle avait avancés à l'appui de sa requête, il est irrecevable.

6. Ses allégations selon lesquelles le Tribunal aurait commis des erreurs de droit dans ses conclusions sur le fond de l'affaire ne sont pas non plus recevables.

7. Le Tribunal n'a pas retenu les objections de l'Agence quant à la recevabilité car la requête était de toute façon rejetée sur le fond. Les arguments que la requérante soulève sur la recevabilité sont donc sans objet.

8. Étant donné que le recours en révision est manifestement irrecevable ou dénué de fondement, il doit être rejeté sans autre procédure en application de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

*(Signé)*

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner